



PROMOTIONS INTERNES 2023

Montauban, le 08 mars 2023

Catégorie de personnel	B
Grade d'avancement concerné	Assistant de conservation et assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
Nombre de promotions à libérer	1

Conditions à remplir pour pouvoir être proposé(e) (Articles 7 et 11 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011)

Peuvent prétendre être promus au grade d'assistant de conservation territorial

1°

Les adjoints du patrimoine principal de classe 1ère et 2ème classe en position d'activité ou de détachement comptant au moins dix ans de services effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel.

Peuvent prétendre être promus au grade d'animateur territorial principal de 2ème classe

2°

Les adjoints du patrimoine principal de 1ère et 2ème classe en position d'activité ou de détachement comptant au moins douze ans de services effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel, qui ont satisfait à un examen professionnel.

Les conditions ci-dessus doivent s'apprécier au 1^{er} janvier 2023.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations (et/ou dispenses) établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, soit au minimum 2 jours.